



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-sixième session
11-29 septembre 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Afrique du Sud

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République sud-africaine est profondément attachée à l'Examen périodique universel. Ce processus sans égal, au cours duquel la situation relative aux droits de l'homme de l'Afrique du Sud est examinée, permet de faire connaître les meilleures pratiques relatives aux droits de l'homme dans le monde et contribue à l'amélioration constante de la situation non seulement en Afrique du Sud, mais dans tous les États Membres.

2. L'Afrique du Sud a examiné les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel la concernant qui a été présenté dans le cadre du troisième cycle de l'Examen et y répond ci-après.

3. Les recommandations et les réponses correspondantes de l'Afrique du Sud sont classées par thème et présentées distinctement selon qu'elles sont pleinement acceptées ou qu'il en est pris note.

4. Les recommandations figurant sous la rubrique « dont il est pris note » sont celles que l'Afrique du Sud est en train d'examiner et qu'elle ne peut s'engager à suivre à ce stade.

Acceptation des normes internationales, facilitation des visites des rapporteurs spéciaux, établissement des rapports sur les droits de l'homme et sélection des candidats appelés à devenir membres des organes conventionnels de l'ONU

5. Recommandations acceptées :

139.7 ; 139.8 ; 139.9 ; 139.10 ; 139.11 ; 139.12 ; 139.13 ; 139.14 ; 139.15 ; 139.17 ; 139.18 ; 139.30 ; 139.31 ; 139.33.

6. Recommandations dont il est pris note :

139.1 ; 139.2 ; 139.3 ; 139.4 ; 139.5 ; 139.6 ; 139.16 ; 139.19 ; 139.20 ; 139.21 ; 139.22 ; 139.23 ; 139.24 ; 139.25 ; 139.26 ; 139.27 ; 139.28 ; 139.29 ; 139.32 ; 139.34.

Renforcement de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des autres mécanismes de suivi des droits de l'homme, contexte, statistiques, budget et coopération avec la société civile

7. Recommandations acceptées :

139.36 ; 139.38 ; 139.37.

8. Recommandations dont il est pris note :

139.35 ; 139.39 ; 139.40.

Projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine, Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lutte contre la discrimination

9. Recommandations acceptées :

139.42 ; 139.43 ; 139.44 ; 139.45 ; 139.46 ; 139.47 ; 139.48 ; 139.49 ; 139.50 ; 139.51 ; 139.52 ; 139.53 ; 139.54 ; 139.55 ; 139.56 ; 139.57 ; 139.58 ; 139.59 ; 139.60 ; 139.61 ; 139.62 ; 139.63 ; 139.64 ; 139.65 ; 139.66 ; 139.67 ; 139.68 ; 139.69 ; 139.70 ; 139.71 ; 139.73 ; 139.74 ; 139.75 ; 139.76 ; 139.77 ; 139.78 ; 139.79 ; 139.80 ; 139.81 ; 139.82 ; 139.83 ; 139.84 ; 139.85 ; 139.86 ; 139.87 ; 139.88 ; 139.89.

10. Recommandations dont il est pris note :

139.72 ; 139.90.

Cohésion sociale, construction nationale et promotion du plan national de développement

11. Recommandations acceptées :

139.134 ; 139.135, 139.136.

**Protection des groupes vulnérables rentrant dans l'une des catégories suivantes :
albinos, LGBTI**

12. Recommandations acceptées :

139.91 ; 139.92 ; 139.93 ; 139.94 ; 139.95 ; 139.96 ; 139.97 ; 139.98 ; 139.99 ;
139.100 ; 139.101 ; 139.102.

Discrimination et violence à l'égard des femmes

13. Recommandations acceptées :

139.189 ; 139.190 ; 139.191 ; 139.192 ; 139.195 ; 139.196 ; 139.197 ; 139.198 ;
139.199 ; 139.201 ; 139.202 ; 139.203 ; 139.204 ; 139.205 ; 139.206 ; 139.208 ; 139.209 ;
139.210 ; 139.211 ; 139.212 ; 139.213 ; 139.214 ; 139.215 ; 139.216 ; 139.217 ; 139.218 ;
139.219.

14. Recommandations dont il est pris note :

139.193 ; 139.194 ; 139.200 ; 139.207.

Peuples autochtones

15. Recommandation acceptée :

139.103.

Normes relatives aux droits de l'homme, protection de l'environnement

16. Recommandations dont il est pris note :

139.104 ; 139.105 ; 139.106.

**Application de la loi, criminalité, corruption, éducation et formation aux droits de
l'homme et conditions de détention**

17. Recommandations acceptées :

139.107 ; 139.108 ; 139.111 ; 139.112 ; 139.113 ; 139.114 ; 139.227.

18. Recommandations dont il est pris note :

139.109 ; 139.110.

Bonne gouvernance et état de droit

19. Recommandations acceptées :

139.117 ; 139.131.

Cadres constitutionnel et législatif

20. Recommandations acceptées :

139.116 ; 139.221 ; 139.222.

21. Recommandations dont il est pris note :

139.153 ; 139.223 ; 139.224 ; 139.225 ; 139.226 ; 139.243.

Administration de la justice et droit à procès équitable

22. Recommandation acceptée :

139.115.

Interdiction de la traite

23. Recommandations acceptées :

139.124 ; 139.125 ; 139.126 ; 139.127 ; 139.128 ; 139.129.

Liberté et sécurité – recommandations d’ordre général

24. Recommandation acceptée :
139.121.
25. Recommandations dont il est pris note :
139.122 ; 139.123.

Liberté d’expression et d’opinion

26. Recommandation acceptée :
139.118.
27. Recommandations dont il est pris note :
139.119 ; 139.120.

Droit à la santé, à l’emploi et à l’éducation

28. Recommandations acceptées :
139.159 ; 139.160 ; 139.161 ; 139.162 ; 139.163 ; 139.164 ; 139.165 ; 139.166 ;
139.167 ; 139.168 ; 139.169 ; 139.170 ; 139.171 ; 139.172 ; 139.173 ; 139.174 ; 139.175 ;
139.176 ; 139.177 ; 139.179 ; 139.180 ; 139.181 ; 139.182 ; 139.183 ; 139.184 ; 139.185 ;
139.186 ; 139.187 ; 139.188 ; 139.133.
29. Recommandation dont il est pris note :
139.178.

Droit à un niveau de vie suffisant, droit à l’alimentation, droit à l’eau potable et à l’assainissement

30. Recommandations acceptées :
139.146 ; 139.154 ; 139.155 ; 139.156 ; 139.157 ; 139.158.

Enfants : protection contre l’exploitation

31. Recommandations acceptées :
139.228 ; 139.229 ; 139.230 ; 139.231 ; 139.232 ; 139.235 ; 139.236.
32. Recommandations dont il est pris note :
139.233 ; 139.234 ; 139.237 ; 139.238 ; 139.239 ; 139.240 ; 139.241 ; 139.242.

Lutte contre la pauvreté, les inégalités et le chômage, développement économique et accès à l’indépendance financière, protection sociale

33. Recommandations acceptées :
139.130 ; 139.132 ; 139.137 ; 139.138 ; 139.140 ; 139.141 ; 139.142 ; 139.143 ;
139.144 ; 139.145 ; 139.147 ; 139.148 ; 139.149 ; 139.150 ; 139.151.
34. Recommandations dont il est pris note :
139.152 ; 139.41.

Développement de la jeunesse, accès à l’indépendance financière et réformes économiques

35. Recommandations acceptées :
139.139 ; 139.149.
36. Recommandation dont il est pris note :
139.220.

Conclusion

37. L'Afrique du Sud reste résolue à honorer ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et à promouvoir et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Elle reste déterminée à construire une Afrique meilleure et un monde meilleur.
